



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°2017-102

OBJET : Arrêté municipal autorisant l'organisation et le passage du Tour de France, interdisant la circulation et le stationnement dans les rues visées ci-dessous.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIEULOUARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-6 : L.2215-4 et L.2215-5 ;

VU les prescriptions du Code de la Route 2^{ème} partie, Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1^{er}, conditions de circulation,

VU le Code de la Voirie routière, article L.113.2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.123-8 ; L.131-1 à L.131-7 ; L.141-10 et L.141-11,

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (ASO) en date du 26 janvier 2017 pour le passage du Tour de France le mardi 4 juillet 2017 entre 12h57 à 14h57,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des cyclistes, des organisateurs, des usagers de la voie publique, des riverains, et du public,

ARRETE

Article 1 : Le Tour de France est autorisé à passer le mardi 4 juillet 2017 entre 12h57 et 14h57 sur la commune de Dieulouard.

Article 2 : En raison du passage du Tour de France, :

- le **stationnement sera interdit** le mardi 4 juillet de 6h à 17h tout le long de la route départementale 657 (av. du Gal de Gaulle) ; la route départementale 611 (av. Charles Roth) ; chemin sous le Billu, rue des Trois Maisons, rue Pol Glandié.
- La **circulation sera interdite** le mardi 4 juillet de 11h à 17h sur la RD 657 et RD 611 (en conséquence toutes les voies et intersections ayant un accès sur la RD 657 et la RD 611 seront bloquées), chemin sous le Billu, rue des Trois Maisons, rue Pol Glandié (voies réservées aux secours).

Article 3 : Afin de permettre l'organisation d'animations Tour de France, la circulation et le stationnement seront interdits place de Verdun et la circulation sera interdite rue de la Bouillante le mardi 4 juillet de 8h à 19h.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la collectivité de jour comme de nuit. Elle sera seule responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Afin de faciliter l'accès aux véhicules de secours un passage calibré d'une largeur de 4 mètres devra être rendu possible.

Article 6 : La mise en fourrière d'un véhicule pourra être décidée afin de préserver la sécurité des usagers de la route, la protection du site ou la tranquillité publique.

Article 7 : Les services techniques devront respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre 1 de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle peut s'appuyer en complément, sur les principes énoncés dans les manuels de Chef de Chantier édités en 2003 par la SETRA.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de gendarmerie ou les agents assermentés.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour exécution chacun en ce qui les concerne est transmise :

- ✓ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DIEULOUARD,
- ✓ A Monsieur le Directeur des Services Techniques, A Monsieur l'Agent de Surveillance des Voies Publiques,
- ✓ A Monsieur Chef de Centre CPI Dieulouard,
- ✓ A Monsieur le Président de la CCBPAM,
- ✓ A Monsieur l'organisateur du Tour de France.

A DIEULOUARD, le 9 juin 2017

Le Maire,

Henri POIRSON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.